

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - STATIONNEMENT – REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX
PLACE DES MARRONS – RUE DE LA SALLE DES FETES

N° 2026/301

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise NATURE STYLE SARL,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux suite à la chute du tilleul situé devant l'église, Rue de la Salle des Fêtes à Thel, réalisés par l'entreprise NATURE STYLE DE COURS (69), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E :

ARTICLE 1°/- La circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante, du Lundi 07 Septembre 2026 au Vendredi 11 Septembre 2026, pour des travaux de démontage et d'évacuation du tilleul, réalisés par l'entreprise NATURE STYLE DE COURS (69), Rue de la Salle des Fêtes et Place des Marrons :

- **Circulation interdite Rue de la Salle des Fêtes**
- **Stationnement interdit Place des Marrons**

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les services techniques et l'entreprise NATURE STYLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le premier septembre deux mil vingt-six.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

